

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHÈLE FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53629

Gouvernement du Québec

Décret 373-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues entre certains organismes publics québécois et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada

ATTENDU QUE des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, souhaitent

conclure des ententes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE ces organismes publics souhaitent également conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de financement de candidature de chaire de recherche ou de leur renouvellement, dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada du ministère canadien de l'Industrie;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi, la catégorie des ententes de financement entre certains organismes publics québécois et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Chaires de recherche du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE les ententes de financement entre les organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation ou le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme des Chaires de recherche du Canada, soient une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, si ces ententes sont substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation du présent décret et aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche ou les propositions de candidature de chaire de recherche ou de leur renouvellement, dont découleront ces ententes de financement, devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation et du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

2. les projets d'ententes ci-joints ne peuvent pas faire l'objet d'aucune modification substantielle, sauf le montant de financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de financement conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53630

Gouvernement du Québec

Décret 374-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1441-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Sinh LeQuoc était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Christian Moreau, directeur scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sinh LeQuoc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53631

Gouvernement du Québec

Décret 375-2010, 29 avril 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;